

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500160

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2015, M. X. demande l'annulation de la décision de la présidente du gouvernement en date du 25 mars 2015 et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que son intérêt à agir est incontestable ;
- la décision est entachée d'incompétence en raison de la démission du gouvernement ;
- elle est également entachée d'un vice de procédure, l'administration n'ayant pas statué sur sa demande d'intégration dans la fonction publique territoriale avant de refuser de renouveler son détachement méconnaissant en cela l'article 82 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- elle n'est pas motivée ;
- elle viole la loi en méconnaissant la garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires territoriaux que constitue la mobilité.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2015 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, l'acte attaqué ne faisant pas grief à M. X. ;
- sur le fond, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 11 août 2015 par ordonnance en date du 10 juillet 2015.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2015, M. X. persiste dans ses conclusions.

Il ajoute que :

- contrairement à ce qui est soutenu, l'acte attaqué constitue un acte décisoire faisant grief ;
- le gouvernement, s'agissant de la notion d'affaires courantes, a une lecture partisane de la loi organique.

Une note en délibéré, présentée par M. X., a été enregistrée le 9 octobre 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., directeur territorial du cadre territorial métropolitain, après avoir reçu depuis 1997 plusieurs affectations en Nouvelle-Calédonie au titre du détachement, a été réintégré, le 1^{er} avril 2013, dans son corps d'origine auprès des services de la commune de Vanves. M. X. a été détaché, par un arrêté du maire de cette commune en date du 19 septembre 2013, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2013 pour une durée de deux ans expirant le 31 mars 2015.

2. M. X. a été informé, par un courrier de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie daté du 25 mars 2015, que son détachement ne serait pas renouvelé à partir du 1^{er} avril 2015. Enfin, par un courrier du 9 avril 2015, le maire de Vanves a fait savoir à M. X. que sa commune ne remplissant pas les conditions de strate requises pour créer un emploi de directeur territorial, il était placé en surnombre au sein des effectifs de la commune de Vanves en attendant de trouver une nouvelle affectation dans une autre commune. Par la présente requête, M. X. soumet à la censure du tribunal la décision de la présidente du gouvernement en date du 25 mars 2015.

3. L'acte par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de renouveler le détachement d'un fonctionnaire appartenant à la fonction publique territoriale régie par les dispositions susvisées de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 13 janvier 1986 ne constitue pas un simple avis préparant la décision de réintégration de l'autorité administrative du corps d'origine de ce fonctionnaire. Il revêt le caractère d'une décision, qui lie la compétence de l'autorité du corps d'origine quant à cette réintégration et fait grief au fonctionnaire concerné.

4. M. X. soutient, tout d'abord, que la décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 mars 2015 est entachée d'incompétence en raison de la démission du gouvernement.

5. En vertu du dernier alinéa de l'article 120 de la loi organique n° 99-209 relatives à la Nouvelle-Calédonie : « *Le gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement.* ».

6. Entre le 16 décembre 2014, date de sa démission, et le 1^{er} avril 2015, date de la nomination d'un nouvel exécutif collégial, le gouvernement a expédié les affaires courantes. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée, qui n'affecte pas durablement le statut de M. X., qui conserve son grade de directeur territorial, présente le caractère d'une affaire courante. La présidente dont la compétence se trouvait limitée à l'expédition des affaires courantes était donc fondée à prononcer le non-renouvellement du détachement du requérant.

7. M. X. soutient aussi que la décision attaquée n'est pas motivée. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction ; - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.* ». L'article 2 de la même loi ajoute que : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.* ». Dès lors, la décision de ne pas renouveler le détachement

de M. X. n'est pas au nombre de celles énumérées par ces dispositions qui doivent être motivées.

8. M. X. soutient encore, en se prévalant des dispositions de l'article 82 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, que la décision contestée est entachée d'un vice de procédure, l'administration n'ayant pas statué sur sa demande d'intégration dans la fonction publique territoriale avant de refuser de renouveler son détachement. Il est toutefois constant que M. X. n'a pas la qualité de fonctionnaire territorial et ne peut donc invoquer à son bénéfice une disposition qui leur est applicable.

9. Le requérant soutient, enfin, que la décision contestée méconnaît la garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires territoriaux que constitue la mobilité. Mais la décision de ne pas renouveler un détachement d'un fonctionnaire ne porte, en elle-même, aucune atteinte au principe de mobilité entre les diverses fonctions publiques énoncé par le statut général des fonctionnaires.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions d'annulation et, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.